



LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

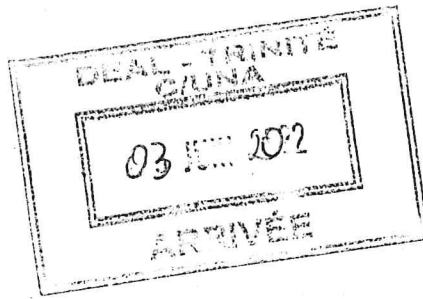
Direction Générale Adjointe  
Attractivité

Direction de l'Environnement  
et de l'Energie

Service Energie et Climat

Affaire suivie par :  
Rubens FANNIS

rubens.fannis@collectivitedemartinique.mq  
DGAA/DEE/VMP/FR/AWM/OR N°02952966



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fort de France, 30 MAI 2022

Madame la Cheffe de l'Unité Territoriale Nord  
Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
(DEAL)  
Unité Territoriale Nord Atlantique  
129 Rue Joseph Lagrosillière  
97220 TRINITE

**Objet :** Avis sur demande de modification de PC n° 972 234 21 BR013 - EDF Renouvelable France - Projet de Centrale photovoltaïque - Bellefontaine.

Madame,

Vous avez sollicité par courrier en date du 06 Janvier 2022, l'avis des services de la Direction de l'Environnement et de l'Energie concernant la demande de permis de construire n° 972 234 21 BR013 déposée par EDF Renouvelable France, représentée par Monsieur Didier HELLSTERN.

Le projet consiste à installer, sur la parcelle D 298 à Bellefontaine, une centrale photovoltaïque au sol raccordée au réseau public d'électricité géré par EDF SEI. Ce projet s'intègre dans le programme global de démantèlement de l'ancienne centrale thermique d'EDF à Bellefontaine.

Le projet s'étend sur 3,6 hectares (zone clôturée), permettant d'atteindre une puissance totale de 4 MWc.

Les équipements installés sont les suivants :

- Un poste de livraison ;
- Un poste de transformation ;
- Une clôture grillagée de 2m de hauteur ;
- 4 portails d'accès ;
- Une citerne souple de 60 m3 ;
- Centrale photovoltaïque de 19 318 m<sup>2</sup>.

La parcelle identifiée pour la mise en place du projet D 298 est classée en zone UE du PLU de la Ville. C'est une zone destinée à l'accueil d'activités économiques (artisanales, commerciales, industrielles ou d'entrepôts) qui ne sont pas compatibles avec le voisinage d'habitations. Est admise, sous conditions, la création d'établissements industriels soumis à déclaration ou autorisation préalable, notamment l'implantation d'équipements d'énergie électrique, à condition qu'elle ne soit pas de nature à créer des risques importants pour les populations avoisinantes.

La Martinique étant soumise à des aléas climatiques forts, de séisme et de mouvement de terrain, le projet devra donc être compatible avec ce type de contrainte. Le Maître d'ouvrage prendra également soin de respecter les recommandations permettant de diminuer au mieux l'impact visuel et écologique du projet.

Le projet occupe une superficie de moins de 4 hectares au sol, soit la limite autorisée dans l'article 4 de la délibération n° 13-752-5 du 17 mai 2013, portant caractéristiques des installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil.

Par ailleurs, les objectifs fixés dans le cadre de la PPE se construisent grâce à des projets d'ampleurs tels que l'éolien et la géothermie. Mais le solaire reste une source d'énergie prédominante en Martinique qui doit continuer d'être exploitée et développée. A cet égard, la priorité est donnée aux projets de centrales photovoltaïques localisées sur bâtiment en autoconsommation voire éventuellement en injection sur réseau.

Toutefois, s'agissant de terrains impropres à une grande majorité des activités agricoles ou soumis à protection en matière de biodiversité, ces valorisations permettront de mettre en avant la production d'énergie renouvelable sur un site industriel historique en Martinique.

Sachant que, selon la délibération n° 13-752-5 du 17 mai 2013 précité, ne sont autorisés en aucun cas en zone agricole les ouvrages de production photovoltaïque installés au sol et raccordés au réseau électrique.

De plus, ces installations ne sont également pas autorisées en zones naturelles d'intérêt majeur, ni sur les zones du Parc régional naturel de la Martinique, les réserves naturelles et autres secteurs faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection biotope.

Il n'y aurait donc pas inadéquation avec la délibération citée ci-dessus.

La Collectivité Territoriale de Martinique, émet un avis favorable sur ce dossier compte tenu des dispositions inscrites dans la délibération n° 13-752-5 du 17 mai 2013. Une attention particulière sera donnée à l'emprise au sol totale du projet qui ne doit pas excéder 4 hectares.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Président du Conseil Exécutif  
de la Collectivité Territoriale de Martinique

Serge LETCHIMY